

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

**Arrêté préfectoral
limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la
Boutonne**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral interdépartemental du 24 mars 2022, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire

des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1^{er} avril au 31 octobre 2020 sur le territoire de l'OUGC Saintonge ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2022 modifié par les arrêtés du 17 juin 2022, du 24 juin 2022, du 29 juin 2022, du 7 juillet 2022, du 13 juillet 2022 et du 21 juillet 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Boutonne ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi prévues par l'arrêté interdépartemental du 24 mars 2022 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Restrictions des usages de l'eau

Les mesures de restrictions ou d'interdictions définies en fonction des usages sont précisées dans le tableau ci-après.

Sont concernés les prélèvements réalisés à partir de toutes les ressources en eau (eaux superficielles, eaux souterraines ou réseau public d'eau potable) et tous les usages (particuliers, collectivités, entreprises, exploitants agricoles).

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas :

- l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves)
- l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Usages	Mesure de restrictions
Arrosage des pelouses	Interdiction
Arrosage des massifs fleuris	Interdit entre 8h et 20 h
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20 h
Arrosage des espaces verts	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)
Remplissage et vidange de piscines et spas privées (de plus d'1m ³)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Piscines ouvertes au public	Pas de limitation
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile et en tous lieux (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	l'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible
Fonctionnement des douches de plage	Interdit
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 8h et 20h

Usages	Mesure de restrictions
<p>Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)</p>	<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</p>
<p>Arrosage des pistes d'hippodromes</p>	<p>Interdiction d'arroser de 8 h à 20 h</p>
<p>Exploitation des sites industriels classés ICPE</p>	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p> <p>Si arrêté de prescriptions complémentaires : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives</p>
<p>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</p>	<p>– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>– Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>
<p>Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)</p>	<p>Mesures prises dans des arrêtés spécifiques conformément aux arrêtés cadre délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant considéré</p>
<p>Remplissage / vidange des plans d'eau</p>	<p>Voir mesures applicables dans le cadre de l'arrêté préfectoral spécifique</p>
<p>Navigation fluviale</p>	<p>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</p>

Usages	Mesure de restrictions
Travaux en cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur les bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra à compter du mercredi 10 août 2022-8h00.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2022 à 24h00, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté interdépartemental du 24 mars 2022 susvisé.

Article 3 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 4 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 5 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, Le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, les Maires des

communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 9 août 2027

pour la Préfète et par délégué,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL